

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL

SUR L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EAUX

VII TAXES

Art. 1 (nouveau)

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 8‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

La municipalité est habilitée à prélever une taxe provisoire lors de la délivrance du permis de construire en prenant pour référence le coût annoncé des travaux. La taxation définitive, taxe provisoire déduite, intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Taxe unique de raccordement aux collecteurs EU

Art. 2 (nouveau)

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 4‰, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

1. En cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
2. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas Fr. 10'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

Complément de taxe unique

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément.

Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, les articles 1 à 3 (nouveaux) entrent en vigueur le 1er janvier 1993.

Art. 3

La taxe de raccordement prévue à l'art. 1 ci-dessus comprend un raccordement au collecteur communal:
Si l'introduction des eaux usées d'un bâtiment nécessite plusieurs raccordements, la municipalité perçoit un émolument de Fr 300.- par raccordement supplémentaire.

Emolument pour
raccordements/
supplémentaires/

Art. 4

Tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs communaux d'eaux usées et d'eaux claires est assujetti à une taxe annuelle dont le produit est affecté à la couverture des frais d'entretien et de renouvellement du réseau communal. Cette taxe annuelle est fixée au maximum à :

- a) Fr.-.50 par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur;
- b) un forfait annuel par personne occupant l'immeuble au 31 décembre, s'agissant des ménages agricoles et des propriétaires de sources privées ou de droits d'eau, sera facturé selon la consommation moyenne des autres usagers.

Dans ces limites, le montant des taxes peut être adapté par la municipalité en fonction des frais effectifs.

Taxe annuelle
d'entretien
des collecteurs
EU et EC

La municipalité est compétente pour fixer le taux et le mode de calcul des taxes perçues dans des cas spéciaux, tels laiterie, café-restaurant, artisanat ou industrie.
Ces taxes seront fixées de manière à assurer une contribution aux frais équitable et proportionnée aux quantités d'eaux usées et claires qui sont produites dans chaque cas.

Cas spéciaux

Art. 5

Tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration est assujetti à une taxe annuelle dont le produit est affecté à la couverture des frais de construction et d'exploitation desdites installations.

Taxe annuelle
d'épuration

Cette taxe annuelle est fixée au maximum à :

a) Fr. -.50 par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur;

b) un forfait annuel par personne occupant l'immeuble au 31 décembre, s'agissant des ménages agricoles et des propriétaires de sources privées ou de droits d'eau, sera facturé selon la consommation moyenne des autres usagers.

Dans ces limites, le montant des taxes peut être adapté par la municipalité en fonction des frais effectifs.

La municipalité est compétente pour fixer le taux et le mode de calcul des taxes perçues dans les cas spéciaux énumérés à l'Art.4, avant-dernier alinéa. Ces taxes seront fixées de manière à assurer une participation aux frais équitable et proportionnée au degré de pollution et à la quantité des eaux usées produites dans chaque cas.

Cas spéciaux

Art. 6

Les taxes annuelles prévues aux articles 3, 4 et 5 sont dues, prorata temporis, dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Exigibilité
des taxes
annuelles

Adopté par la municipalité dans sa séance du 27 OCT. 1992

Le syndic :

J. Delay
J. Delay



La secrétaire :

M. Henrioux
M. Henrioux

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 novembre 1992

La présidente :

D. Suchy
D. Suchy



La secrétaire :

P. Pittet
P. Pittet

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 18 DEC. 1992



l'atteste : Le Chancelier :

Elusamy